

ARRÊTÉ DU MAIRE**Arrêté temporaire n°23-AT-0057
Portant réglementation de la circulation****RUE TOLSTOI, RUE ROSSINI, RUE JULES VERNE, RUE RAVEL et RUE MICHELET****LE MAIRE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L. 2212-2 et suivants

VU le Code de la route et notamment les articles L. 325-1, L. 325-3, L. 411-1, R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU Arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ACHOURI 6ème Adjoint au Maire

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un nouveau plan de circulation dans les rues mentionnées sur le présent arrêté rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/04/2023 au 16/07/2023 RUE TOLSTOI, RUE ROSSINI, RUE JULES VERNE, RUE RAVEL et RUE MICHELET

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du 16/04/2023 et jusqu'au 16/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE TOLSTOI, de la RUE BERTHELOT jusqu'à l'IMPASSE OCTAVE MIRBEAU :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur l'ensemble de la rue TOLSTOI ;
- Une mise en impasse est instaurée à l'angle de la rue Berthelot ;
- Un sens unique est institué en direction de la place du 8 mai 1945 ;

ARTICLE 2 : À compter du 16/04/2023 et jusqu'au 16/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE ROSSINI, de la RUE BERTHELOT jusqu'à la RUE MICHELET :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens unique est institué en direction de la rue Michelet ;

ARTICLE 3 : À compter du 16/04/2023 et jusqu'au 16/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JULES VERNE, de la RUE RAMEAU jusqu'à l'AVENUE DU PRESIDENT ALLENDE :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens unique est institué en direction de l'avenue du Président Salvador Allende ;

ARTICLE 4 : À compter du 16/04/2023 et jusqu'au 16/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE RAVEL, de la RUE ROSSINI jusqu'à la RUE RAMEAU :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens unique est institué en direction de la rue Rameau ;

ARTICLE 5 : À compter du 16/04/2023 et jusqu'au 16/07/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE MICHELET, de la RUE ROSSINI jusqu'à la RUE DE GENTILLY :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens unique est institué en direction de la rue de Gentilly ;

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre.

ARTICLE 7 : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien.

ARTICLE 8 : Le cheminement des piétons, PMR y compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier.

ARTICLE 10 : Le Chef de service de la Police Municipale de Villejuif et le Commissaire Divisionnaire du commissariat du Kremlin-Bicêtre seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et arrêté en Mairie, le 17/03/2023

Pour le Maire, par délégation
Christophe ACHOURI
6^{ème} Adjoint au Maire
En charge des Travaux, du Patrimoine de la
Propreté et Adjoint de quartier secteur Nord - Ouest



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire de ce document.

Arrêté N° 23-AT0057